



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5648

Texte de la question

M Claude Barate attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les licences de transport qui risquent de perdre toute valeur des 1993 du fait de l'ouverture du marché des transports intérieurs français aux transporteurs étrangers et, en 1996, du fait des articles 16 et 23 du décret du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises substituant aux licences de transport des autorisations de transport. En effet, la licence rentre dans le patrimoine en tant qu'élément du fonds de commerce alors que l'autorisation de transport est un élément sans valeur réelle. Il lui demande donc si, pour compenser cette dépréciation, il est possible aux détenteurs de licence de constituer une provision qui sera réintégrée au résultat lors de la constatation de la perte subie à l'expiration de la durée de validité de la licence.

Texte de la réponse

Reponse. - Une licence de transport constitue une autorisation administrative permettant d'exploiter à moyenne et longue distances un véhicule de transport routier pour compte d'autrui, elle constitue ainsi un élément incorporel d'un fonds de commerce de transport. Les licences de transport ont été créées jusqu'en 1983 à l'occasion de l'ouverture à intervalles irréguliers de contingents ; jusqu'en 1971 les licences délivrées étaient à durée indéterminée et pouvaient être louées ou cédées avec tout ou partie du fonds de commerce auquel elles étaient attachées. À partir de 1971 les licences délivrées l'ont été pour une durée de sept ans, leur cession ou leur location n'étant désormais possibles qu'avec la totalité du fonds. Le décret du 14 mars 1986 pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 organise le décontingentement progressif de la capacité de transport. Il prévoit la délivrance, en fonction des besoins des entreprises, d'autorisations de transport à durée indéterminée dont le régime juridique est, réserve faite de leur durée, identique à celui des licences à durée déterminée précédemment émises. Ce même texte prévoit qu'à l'expiration de leur durée de validité ou, au plus tard au 1er janvier 1996, les licences subsistantes seront remplacées nombre par nombre par des autorisations de transport. Licences et autorisations de transport constituant dans les conditions identiques, des éléments incorporels de même objet d'un fonds de commerce de transport, le remplacement des licences par des autorisations constitue pour leurs titulaires une substitution d'éléments de même valeur ne modifiant pas la consistance du patrimoine des entreprises concernées. Celles-ci ne seraient donc pas fondées à constater des moins-values d'actif lors de la substitution des autorisations aux licences.

Données clés

Auteur : [M. Barate Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5648

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3317